Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Grenoble, le 14 septembre 2020

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD 38-2020-09-06

Réallocation de 5 réservoirs de stockage de TDI en HDI Société VENCOREX à Le Pont-de-Claix

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, le Livre V, Titre ler (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre l^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), notamment les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement :

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VENCOREX au sein de son établissement qu'elle exploite rue Lavoisier sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-11-11 du 25 novembre 2019 ;

VU le dossier de « porter à connaissance » concernant la réallocation de 5 réservoirs de stockage de TDI en HDI transmis par la société VENCOREX le 29 juillet 2020 ;

VU la demande d'examen au cas par cas transmise par la société VENCOREX le 29 juillet 2020 ;

VU la décision n°2020-ARA-KKP-38-011 du 21 août 2020 actant que le projet « Réallocation de 5 réservoirs de stockage de TDI en HDI » n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 août 2020 ;

VU le courrier du 19 août 2020 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant formulée par courriel du 1^{er} septembre 2020 et la réponse de l'inspection des installations classées de la DREAL du même jour ;

CONSIDÉRANT que l'HDI et le TDI présentent des propriétés physico-chimiques et de toxicités aiguës similaires ;

CONSIDÉRANT que la notice d'incidence environnementale, incluse dans le dossier de « porter à connaissance », met en évidence que le projet n'a pas d'incidence notable sur les intérêts protégés par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les différentes modifications projetées par la société VENCOREX ne modifient pas la grille des mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les projets n'augmentent pas les risques pour les tiers ;

CONSIDÉRANT dès lors que les projets ne constituent pas des modifications substantielles telles que prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société VENCOREX pour son site implanté rue Lavoisier sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations de la société VENCOREX pour son site de Pont-de-Claix contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

CONSIDÉRANT que l'annexe du présent arrêté n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public, contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, elle ne sera ni communicable, ni consultable par le public et fera l'objet d'une transmission à la société VENCOREX exclusivement ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère :

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations exploitées rue Lavoisier sur la plateforme chimique de Le Pont-de-Claix par la société VENCOREX, dont le siège social est situé 196 allée Alexandre Borodine à Saint-Priest (69 800).

ARTICLE 2 : Réallocation des réservoirs

Les réservoirs repérés R83600, R83630, R83800, R83830 et R84000 de 100 m³ chacun sont réalloués pour y stocker de l'HDI.

Ces réservoirs sont associés à un poste d'empotage / dépotage utilisé pour transférer de l'HDI.

ARTICLE 3 : Tableau des activités

Le tableau figurant en annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2019-11-11 du 25 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le tableau figurant en annexe confidentielle du présent arrêté.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de	Atelier Tolonate	F3/G3	4 × 15 m³/h (4 postes de chargement)	DC
	remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)	Atelier HDI 2	G4	20 m³/h (1 poste de chargement)	
	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :	Magasin	H5	15 m³/h (1 poste de chargement)	50
	b. Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h			soit 95 m³/h	
	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de	Atelier HDI 2	F3/F4 G4	450 m³ 64 m³	Α
1434.2	, ,	Atelier HDI	F3/F4 F4 F4	28 m³ 40 m³ 4 m³	
	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Atelier Tolonate	G3	1 unité	
	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage	Atelier HDI	F4 E3	544 t 5 t	
	ou emploi de).	Atelier Tolonate	D3/G3	38 t	
1436.1	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :	Atelier HDI 2	F3 G4-G5	978 t + 529 t=1 507 t 5 t	Α
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	Wagons de HMD	-	687 t	
				soit 2786 t	
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôt de stockage couvert	K2 - K3	44 000 m³	DC
	3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³				

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
		Atelier HDI 2	I2	750 t	
1630.1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Atelier compression chlore	15 J4 J5	1 000 t 420 t 130 t	
	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être	Saumuration – sel affiné – soudes	K1/L1	20 226 t	A
	présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	Électrolyse	H5/H6/I5	85 t	
		Stationnement wagon de soude	-	3 240 t	
				soit 25 851 t	
2560.2	des) B. Autres installations La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW				DC
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l		H5/H6	18 000 I	E

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
		Aires dédiées aux déchets dangereux gérés par Vencorex HSE (Moyens généraux) :		> 7 t	
		(moyeno generaax) .	E4		
			L3		
	Collecte de déchets apportés par le producteur initial				
	Collecte de déchets dangereux		K4		
2710.1.a	La quantité de déchets susceptibles d'être	Aires dédiées aux déchets	F5- J5-K5 -		Α
	présents dans l'installation étant :	dangereux de laboratoires	L6		
	a) Supérieure ou égale à 7 t	Aires dédiées aux déchets	F2-E4- G4- I5-I6 -L2-		
		dangereux gérés par les ateliers	L3-E3-F3- D3-F5- G2		
			-13		
			Proximité		
		Zones de tri déchets souillés et collecte	Salles de Contrôle		
	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces	Déchetterie plate-forme	M3	< 600 m³	
	déchets				
2710.2	2. Collecte de déchets non dangereux :				E
	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³				
	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :	Atelier HDI 2	G4	14 000 I	
	Lorsque la température d'utilisation est				_
2915.1.a	égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides				A
	présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :				
	a) supérieure à 1 000 l : Chauffage (procédés de) utilisant comme	Atelier HDI	E3	18 000 I	
	fluide caloporteur des corps organiques combustibles :	Action 1151		10 000 1	
2915.2	2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la				D
	quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 2501:				
	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	ANITA	G1	9000 kW	
	généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Atelier HDI 2			_
2921.a	a) La puissance thermique évacuée		G3 H5	28 000 kW 25 000 kW	E
	maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW			soit 62 000 kW	
	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').	Atelier HDI 2 Atelier HDI	G4 E3	100 kW 900 kW	
	,	Atelier Tolonate Atelier de charge MPC	G3 K2	10 kW 10 kW	_
2925.1	1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de	Saumuration – sel affiné – soudes	L1	10 kW	D
	courant continu utilisable pour cette	Moyens centraux Électrolyse	D6 I6	10 kW 10 kW	
	opération étant supérieure à 50 kW	Licoti diyac	10	soit 1050 kW	

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime	
3410.d	Fabrication en quantité industrielle par	Atelier HDI 2	G4-G5	87 000 t/an		
	transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :	Atelier HDI	E3	22 000 t/an	A	
	d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, incorporates	Atelier Tolonate	G3	18 600 t/an		
	is ocyanates			soit 127 600t/an		
	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques,	ANITA	G2	170 t/j		
	tels que :	Électrolyse		16,5 t/h de Cl₂		
	a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène , fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de		H5-H6	19,7 t/h de NaOH 3,3 + 4,5 t/h d'HCI		
2420	carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène , dioxyde	Atelier HDI 2	15			
3420	de soufre, chlorure de carbonyle		G4/G5		A	
	b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide	Atelier HDI				
	chlorhydrique , acide sulfurique, oléum, acides sulfurés		E3			
	c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium					
	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.				A	
4110.1.a	Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »				
	a) Supérieure ou égale à 1 t					
	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »				
4110.2.a	Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :					
	a) Supérieure ou égale à 250 kg					
4130.1.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.					
	Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Voir annexe « Informations sensibles -	Non commun	nicable au public »	A Seveso seuil bas	
	a) Supérieure ou égale à 50 t					

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime	
4130.2.a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Voir annexe « Informations sensibles -	Non commun	iicable au public »	A Seveso seuil bas	
4330.1	a) Supérieure ou égale à 10 t Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.	Voir annexe « Informations sensibles -	Non commun	iicable au public »	A Seveso seuil bas	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la					
4331.1	rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Voir annexe « Informations sensibles -	Non commun	nicable au public »	A	
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t					
4441.1	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Voir annexe « Informations sensibles -	Non commun	nicable au public »	A Seveso seuil haut	
	1. Supérieure ou égale à 50 t					
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		A Seveso			
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t				seuil haut	
	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2			A		
4511.1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »				
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles -	Non commun	nicable au public »	A Seveso seuil haut	
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles -	Non commun	nicable au public »	D	
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles -	Non commun	nicable au public »	D	
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles -	Non commun	nicable au public »	A Seveso seuil haut	

Rubrique	Libellé de la rubrique	Désignation de l'activité	Carreau	Volume de l'activité	Régime
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles -	Non commun	nicable au public »	A Seveso seuil haut
47XX	Rubrique nommément désignée	Voir annexe « Informations sensibles - Non communicable au public »			Α
1185.2.a	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Voir annexe « Informations sensibles -	Non commun	nicable au public »	DC

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Le Pont-de-Claix et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Le Pont-de-Claix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<u>www.isere.gouv.fr</u>) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de <u>deux mois</u> à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de <u>quatre mois</u> à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

ARTICLE 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Le Pont-de-Claix sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VENCOREX.

Fait à Grenoble, le 14 septembre 2020 Le Préfet Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général Signé Philippe PORTAL